

ARRETE n° AR_2026_33
PORTANT RENONCEMENT DU PRÉSIDENT
A EXERCER LES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9-2 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat transférés au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Nay ;
- VU le procès-verbal d'élection du Président de la Communauté de communes du Pays de Nay en date du 13 avril 2026 ;
- VU le courrier daté du 29 juillet 2026, par lequel le Maire de la commune d'ANGAÏS s'oppose au transfert du pouvoir de police administrative spéciale attaché à la compétence habitat ;
- VU l'arrêté n°47-07-09-26 du 7 septembre 2026, par lequel le Maire de la commune d'ARROS-DE-NAY s'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale attachés aux compétences assainissement, gestion des déchets ménagers, réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie d'intérêt communautaire et habitat ;
- VU le courrier daté du 24 juillet 2026, par lequel le Maire de la commune D'ARTHEZ D'ASSON s'oppose au transfert du pouvoir de police administrative spéciale attaché à la compétence habitat ;
- VU le courrier daté du 17 juillet 2026, par lequel le Maire de la commune d'ASSAT s'oppose au transfert du pouvoir de police administrative spéciale attaché à la compétence habitat ;
- VU l'arrêté du 14 août 2026, par lequel le Maire de la commune d'ASSON s'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale attachés aux compétences assainissement, gestion des déchets ménagers, réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie d'intérêt communautaire et habitat ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2026, par lequel la Maire de la commune de BALIROS s'oppose au transfert du pouvoir de police administrative spéciale attaché à la compétence habitat ;
- VU le courrier daté du 27 juillet 2026, par lequel la Maire de la commune de BENEJACQ s'oppose au transfert du pouvoir de police administrative spéciale attaché à la compétence habitat ;
- VU le courrier daté du 24 juillet 2026, par lequel la Maire de la commune de BEUSTE s'oppose au transfert du pouvoir de police administrative spéciale attaché à la compétence habitat ;
- VU l'arrêté n° A-2026-107 du 3 septembre 2026, par lequel le Maire de la commune BOEIL-BEZING s'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale attachés aux compétences voirie d'intérêt communautaire et habitat ;
- VU l'arrêté n° 735_26_PM du 3 août 2026, par lequel le Maire de la commune de BORDERES s'oppose au transfert du pouvoir de police administrative spéciale attaché à la compétence habitat ;
- VU l'arrêté du 14 août 2026, par lequel le Maire de la commune de BOURDETTES s'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale attachés aux compétences assainissement, gestion des déchets ménagers, réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie d'intérêt communautaire et habitat ;

- VU le courrier daté du 18 août 2026, par lequel la Maire de la commune de BRUGES-CAPBIS-MIFAGET s'oppose au transfert du pouvoir de police administrative spéciale attaché à la compétence habitat ;
- VU le courrier daté du 03 septembre 2026, par lequel le Maire de la commune de COARRAZE s'oppose au transfert du pouvoir de police administrative spéciale attaché à la compétence habitat ;
- VU le courrier daté du 27 juillet 2026, par lequel le Maire de la commune de FERRIERES s'oppose au transfert du pouvoir de police administrative spéciale attaché à la compétence habitat ;
- VU l'arrêté n° AG2026-002 du 17 août 2026, par lequel le Maire de la commune de HAUT-DE-BOSDARROS s'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale attachés aux compétences assainissement, gestion des déchets ménagers, réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie d'intérêt communautaire et habitat ;
- VU l'arrêté n°2026-08-01 du 18 août 2026 par lequel le Maire de la commune de LABATMALE s'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale attachés aux compétences assainissement, gestion des déchets ménagers, réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie d'intérêt communautaire et habitat ;
- VU le courrier daté du 28 juillet 2026, par lequel le Maire de la commune de LAGOS s'oppose au transfert du pouvoir de police administrative spéciale attaché à la compétence habitat ;
- VU l'arrêté n°2026-09-04 du 4 septembre 2026 par lequel le Maire de la commune de LESTELLE-BETHARRAM s'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale attachés aux compétences assainissement, gestion des déchets ménagers, réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie d'intérêt communautaire et habitat ;
- VU l'arrêté n°A2026_128 du 3 septembre 2026, par lequel le Maire de la commune de MIREPEIX s'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale attachés aux compétences assainissement, gestion des déchets ménagers, réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie d'intérêt communautaire et habitat ;
- VU le courrier daté du 27 juillet 2026, par lequel le Maire de la commune de MONTAUT s'oppose au transfert du pouvoir de police administrative spéciale attaché à la compétence habitat ;
- VU l'arrêté 2026/33 du 17 août 2026, par lequel le Maire de la commune de NARCASTET s'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale attachés aux compétences assainissement, gestion des déchets ménagers, réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie d'intérêt communautaire et habitat ;
- VU l'arrêté du 14 août 2026, par lequel le Maire de la commune de SAINT-ABIT s'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale attachés aux compétences assainissement, gestion des déchets ménagers, réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie d'intérêt communautaire et habitat ;
- VU le courrier daté du 19 août 2026, par lequel le Maire de la commune de SAINT-VINCENT s'oppose au transfert du pouvoir de police administrative spéciale attaché à la compétence habitat ;
- CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Nay est compétente en matière d'assainissement, de gestion des déchets, de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie d'intérêt communautaire et d'habitat ;

- CONSIDÉRANT que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du Président, les maires des communes membres peuvent s'opposer dans chacun des domaines cités ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;
- CONSIDÉRANT que si un ou plusieurs maires des communes membres s'opposent au transfert de leurs pouvoirs de police, le Président de la communauté de communes peut renoncer, dans chacun des domaines susvisés, à ce que ces pouvoirs lui soient transférés de plein droit ;
- CONSIDÉRANT que, s'agissant du pouvoir de police spéciale attaché à la compétence en matière d'habitat, le transfert de plein droit au président de la communauté de communes peut faire l'objet d'une opposition lorsque au moins la moitié des maires des communes membres s'y sont opposés ou lorsque les maires opposants représentent au moins 50 % de la population du territoire ;
- CONSIDÉRANT que les maires de plus de la moitié des communes membres ont notifié au Président leur opposition au transfert du pouvoir de police de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne ;
- CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour permettre au Président de la communauté de communes de renoncer au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale dans les domaines précités ;
- CONSIDÉRANT qu'il apparaît opportun, afin de garantir la proximité et l'efficacité de l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale, que ceux-ci demeurent exercés par les maires des communes membres ;

ARRETE

Article 1er : Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay renonce à l'exercice des pouvoirs de police spéciale attachés aux compétences permettant de règlementer les activités liées aux compétences suivantes :

- assainissement ;
- collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et/ou terrains de passage des gens du voyage ;
- voirie d'intérêt communautaire, pour la police de la circulation et du stationnement ;
- habitat pour la police de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne.

Article 2e : La présente renonciation produit ses effets sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay.

En conséquence, les pouvoirs de police administrative spéciale mentionnés à l'article 1^{er} demeurent exercés par les maires des communes membres, chacun pour ce qui concerne le territoire de sa commune, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3° : Le présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera notifié aux maires des communes membres et transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

#SIGNATURE#

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.